

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes, comportant un défrichage de 1,06 ha, à Cernay (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société ALTER Travaux Publics - 18, rue Louis Joseph Gay Lussac - 68000 COLMAR », reçu complet le 16 janvier 2018, relatif au projet de station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes, comportant un défrichage de 1,06 ha, à Cernay (68) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 janvier 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher une parcelle d'une surface de 1,06 ha en vue de créer une station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes ;
- qui constituera une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) et soumise, selon le dossier, à la procédure de déclaration ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone industrielle de l'Europe, parcelle cadastrale n°139, section 64 ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF1 « Forêts du Nonnenbruch, à Wittelsheim et Cernay », la surface boisée concernée par le projet étant limitrophe avec le massif forestier de plusieurs milliers d'hectares « Forêts du Nonnenbruch » ;
- au sein d'un massif forestier susceptible d'abriter des espèces d'intérêt patrimonial, voir protégées, en particulier des oiseaux et des chauves-souris ainsi que des espèces floristiques ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique** ainsi que les **mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine** qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables, en particulier :

- l'impact potentiel sur l'avifaune, les chiroptères et la flore :  
pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser un inventaire faune-flore sur un cycle biologique complet (printemps - été 2018 et hivers 2018-2019), présentant les espèces et leur sensibilité environnementale, en particulier les chiroptères susceptibles d'être notamment présents dans le blockhaus. Ce dossier devra être transmis à la DREAL avant le démarrage des travaux ;

- l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site :  
pour lequel le dossier ne comporte pas de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine,  
mais pour lequel le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE et, le cas échéant, soumettre un nouveau dossier au titre de cette procédure du cas par cas ou au titre d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est à ce stade pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes, pour sa partie défrichement de 1,06 ha, à Cernay (68), présenté par le maître d'ouvrage « Société ALTER Travaux Publics », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **14 FEV. 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG